



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant interdiction de la circulation sur la voirie communale
- Route Communale n°1 (chemin de Wittring) -

Le Maire de SILTZHEIM,

VU l'article L.2542-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des dispositions des titres I et II du livre 1^{er} de la deuxième partie du dit code ;

VU l'article L.2213-13 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au maire les pouvoirs de police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 27 février 2023 par la société TTP WITTMAYER SARL de Siltzheim (67) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité sur les voies publiques communales durant les travaux de renforcement des accotements de la Route Communale n°1 ;

ARRÊTE

Article 1 : La Route Communale n°1 entre Siltzheim et Wittring (chemin de Wittring) sera fermée à la circulation automobile dans les deux sens sur le créneau horaire suivant : 08h00-16h30, pendant toute la durée des travaux de renforcement des accotements.

Article 2 : Sur l'emprise de la zone des travaux, le stationnement et la circulation piétonne seront interdits, excepté pour les véhicules et personnels affectés au chantier.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par la société TTP WITTMAYER SARL. Celle-ci devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et au manuel du chef de chantier « signalisation temporaire : routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Article 4 : Les dispositions citées précédemment seront applicables à compter du 02 mars 2023 et pour toute la durée du chantier (durée prévisionnelle : 5 jours).

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation à : -M. le Gérant de la société TTP WITTMAYER SARL,
-M. le Maire de Wittring,
-aux brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen,
-aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin et de la Moselle.

Fait à SILTZHEIM, le 27 février 2023.

Le Maire, Sébastien SCHMITT

